



**Délibération**  
DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 27/11/2020  
Reçu en préfecture le 27/11/2020  
Affiché le   
ID : 017-211704150-20201119-2020\_124RPGYARD-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 NOVEMBRE 2020

### 2020-124. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AU SEIN DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RÉSIDENCE DE LA GUYARDERIE

Conformément à la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et l'article 6 modifié de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 le conseil municipal s'est réuni en visioconférence.

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 33**

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CAMBON Véronique, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara

**Excusés ayant donné pouvoir : 2**

DELCROIX Charles à TOUSSAINT Charlotte et CHANTOURY Laurent à CHEMINADE Marie-Line

**Secrétaire de séance :** BERDAÏ Ammar

**Date de la convocation :** 13 novembre 2020

**Date d'affichage :** 27 NOV. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence La Guyarderie, notamment l'article 2,

Considérant que la Résidence La Guyarderie est spécialisée dans l'accompagnement des adultes ayant une déficience visuelle. Elle est composée de plusieurs services, ce lieu de vie et d'hébergement peut accueillir des personnes ayant différents degrés d'autonomie,



Considérant que cet établissement dispose d'un Conseil de la Vie Sociale (CVS), qui donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de fermeture ou de travaux, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants, toute modification concernant les prises en charge, l'utilisation des fonds du compte social,

Considérant que le CVS est composé de représentants de 5 collèges : des résidents, des familles ou représentants légaux des usagers, du personnel de la Résidence, des administrateurs et d'un représentant de la Mairie,

Considérant qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner le représentant de la Ville de Saintes pour siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence La Guyarderie,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la désignation du représentant pour siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence La Guyarderie : CARTIER Nicolas.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

**Pour l'adoption : 35**

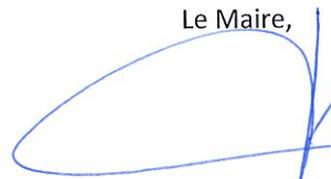
**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

  
Bruno DRAPRON 

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Résidence  
la Guyarderie

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RESIDENCE LA GUYARDERIE

Afin de favoriser la participation des résidents du Foyer Occupationnel, du Foyer d'Accueil Médicalisé et de l'EHPAD Spécialisé, des représentants légaux (familles et associations tutélaires), des représentants des personnels et des administrateurs au fonctionnement de la Résidence La Guyarderie, établissement médico-social, la loi 2002-2 du 2 Janvier 2002 a institué le Conseil de la Vie Sociale.

Le décret du 25 Mars 2004 modifié par le décret du 31 août 2007 fixe notamment la composition, les modalités de désignation des membres du C.V.S., ainsi que les modalités de fonctionnement de cette instance.

Le Règlement intérieur ci-dessous proposé est présenté aux membres élus afin d'en obtenir l'approbation.

### Article 1 - Rôle

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis sur toute question concernant le fonctionnement de l'Etablissement :

- o L'organisation intérieure et vie quotidienne ;
- o L'animation socioculturelle (les ateliers intérieurs et extérieurs) et les services thérapeutiques (ergothérapeute, kinésithérapeute, infirmière, rendez-vous médicaux, ...);
- o Les projets de travaux et d'équipements ;
- o La nature et le prix des services rendus ;
- o L'affectation des locaux collectifs ;
- o L'entretien des locaux
- o Les relogements prévus en cas de fermeture ou de travaux ;
- o L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants (les fêtes, journées portes ouvertes, ...);
- o Toute modification concernant les prises en charge ;
- o L'utilisation des fonds du compte social.

Le compte social recouvre les dons à destination de la Résidence La Guyarderie. Le Conseil de la Vie Sociale peut faire des propositions de financement d'activités (solidarité, investissements d'intérêt collectif) sous réserve de l'accord de la direction de l'établissement.

Par ailleurs, le financement de projets émanant de la direction de l'établissement doit être accompagné d'un avis formel du Conseil de la Vie Sociale.

Enfin, il appartiendra à la direction de l'établissement d'informer en fin d'année le C.V.S. de la situation de ce compte.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions.

## Article 2 - Modalités de désignation

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de la façon suivante :

- **Collège 1 : Personnes accueillies**  
Ce collège est composé des Résidents du Foyer Occupationnel (FO), du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Spécialisé (EHPADS).  
8 membres titulaires et suppléants sont élus à bulletins secrets (quatre pour le FO, deux pour le FAM et deux pour l'EHPADS).
- **Collège 2 : Représentants légaux des usagers**  
5 membres titulaires (4 représentant les représentants légaux « familles » des 3 établissements et 1 représentant les associations tutélaires) sont élus à bulletins secrets.  
  
***N.B. : Les représentants du collège 1 + les représentants du collège 2 doivent représenter plus de la moitié du nombre total des membres du Conseil de la Vie Sociale de l'Etablissement.***
- **Collège 3 : Salariés**  
3 membres titulaires élus par les membres du C.S.E.
- **Collège 4 : Administrateurs**  
1 membre désigné par le Conseil d'Administration.
- **Collège 5 : Mairie**  
1 représentant désigné par le Conseil Municipal de Saintes.

Le Directeur ou son représentant siège avec voix consultative et co-anime la réunion avec le ou la président(e).

## Article 3 - La présidence

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu à bulletins secrets à la majorité des votants parmi les représentants du Collège 1 (les électeurs sont uniquement les représentants du collège 1).

Le ou la vice-présidence est assuré(e) par la personne ayant eu le plus de voix après le ou la président(e) élu(e).

## Article 4 - Durée du mandat

Les membres sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable.

## Article 5 - Le fonctionnement

- Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour des séances.

La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins 8 jours avant la date de la prochaine réunion.

- La présence des salariés représentant le personnel aux séances du Conseil de la Vie Sociale est considérée, de plein droit, comme temps de travail.  
Le secrétariat du Conseil de la Vie Sociale est assuré par un membre du personnel de l'Administration de l'Etablissement désigné par le Directeur.
- Le Conseil de la Vie Sociale pourra consulter autant que de besoin, et selon l'ordre du jour, toute personne qualifiée.
- Les fonctions assurées au sein du Conseil de la Vie Sociale sont bénévoles et n'entraînent aucun remboursement de frais.
- Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.
- Lorsqu'un usager quitte définitivement l'Etablissement, il est mis fin à son mandat. Il est également mis fin, le cas échéant, au mandat de son parent représentant les familles.
- Lorsqu'un représentant des salariés cesse ses fonctions, il est remplacé.

## Article 6 - Délibérations

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des titulaires des représentants légaux est supérieur à la moitié des membres présents.

Dans le cas contraire, la question est revue lors d'une prochaine réunion.

## Article 7 - Compte-rendu

Le compte-rendu de chaque réunion doit être affiché pour les personnes accueillies (braille, gros caractères et support audio) et pour les salariés.

Il doit être transmis à chaque membre du Conseil de la Vie Sociale dans les plus brefs délais.

Les familles des personnes accueillies ont la possibilité d'en prendre connaissance auprès des représentants légaux qui assistent aux réunions.